

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Cuba

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque Cuba est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel Cuba a été désignée.

2. À compter du 9 novembre 2025, les montants de la taxe individuelle pour Cuba seront les suivants :

| RUBRIQUES | Montants (en francs suisses) | |
|------------------------------------|--|--|
| | jusqu'au 8 novembre 2025 | à compter du 9 novembre 2025 |
| Demande ou désignation postérieure | <u>Première partie de la taxe individuelle :</u> <ul style="list-style-type: none"> – pour trois classes de produits ou services – pour trois classes de produits ou services lorsque la marque est une marque collective – pour chaque classe supplémentaire quel que soit le type de marque <u>Seconde partie de la taxe individuelle :</u> <ul style="list-style-type: none"> – quel que soit le nombre de classes ou le type de marque | 274 239 320 279 91 80 82 72 |

| RUBRIQUES | Montants (en francs suisses) | | |
|------------------|---|---|------------|
| | jusqu'au 8 novembre 2025 | à compter du 9 novembre 2025 | |
| Renouvellement | – pour trois classes de produits ou services | 274 | 239 |
| | – pour trois classes de produits ou services lorsque le paiement est effectué pendant le délai de grâce | 329 | 287 |
| | – pour chaque classe supplémentaire | 91 | 80 |
| | <i>Lorsque la marque est une marque collective :</i> | | |
| | – pour trois classes de produits ou services | 320 | 279 |
| | – pour trois classes de produits ou services lorsque le paiement est effectué pendant le délai de grâce | 375 | 327 |
| | – pour chaque classe supplémentaire | 91 | 80 |

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque Cuba

- a) est désignée dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 9 novembre 2025 ou après cette date; ou
- b) fait l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou
- c) a été désignée dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 9 octobre 2025